# Art. 6 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales sont autorisées dans ces zones.

## Art. 6.2 Habitations de loisirs [REC-2]

La zone REC-2 « Habitations de loisirs » est destinée à accueillir des habitations de loisirs servant à la location touristique.

Est également admis un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance du site

Les aires de parcage sont à aménager sous forme de parkings écologiques avec des surfaces filtrantes et des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies intégrés.